

STATUTS

Association Grands-Parents pour le Climat Vaud (GPC VD)

Art. 1 Dénomination et siège

L'Association **Grands-Parents pour le Climat Vaud** (ci-après GPC Vaud) anciennement Grands-Parents pour le Climat Lausanne et environs, est une association à but non lucratif au sens de l'Art. 60 et suivants du Code Civil suisse, sa durée est illimitée. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante. Le siège de l'Association est à Lausanne.

L'Association **Grands-Parents pour le Climat Vaud** est affiliée à l'Association Grands-parents pour le climat (ci-après « GPC Suisse », la faîtière dont le siège est à Lausanne).

Art. 2 Buts

GPC Vaud est né de la préoccupation d'une génération, celle de Grands-parents notamment, face aux risques de détérioration des conditions de vie sur Terre.

L'engagement de GPC Suisse vise à un changement des modes de vie et de consommation, afin de donner à nos descendants une chance de vivre sur Terre dans un climat et un environnement favorables au renouvellement de la vie.

Ses engagements sont définis par le texte fondateur de GPC Suisse.

Art. 3 Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association, respectent les Statuts et le Texte fondateur.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité de GPC Suisse dont dépendent l'adhésion et la perte de la qualité de membre.

L'adhésion du membre GPC Vaud est définie par son adresse. En s'inscrivant au GPC Suisse il devient membre de sa section cantonale.

Les membres sont des personnes qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les abonnés reçoivent toutes les informations et sont invités aux assemblées générales sans droit de vote.

Sur proposition du Comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de **membre honoraire** par l'Assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'Association.

Art. 4 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de révision

Art. 5 L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

La convocation à l'Assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 15 jours.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 7 jours.

Le comité ou la demande d'un dixième des membres de l'Association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 30 jours après la demande.

L'Assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection des membres du comité et de l'organe de contrôle
- f) Fixation de la cotisation annuelle
- g) Adoption du budget annuel
- h) Prise de décision concernant le programme des activités
- i) Prise de décision concernant les propositions du Comité et celles des membres
- j) Modification des statuts
- k) Prise de décision concernant la dissolution de l'Association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Art. 6 Le Comité

Le Comité est constitué d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité est chargé de la gestion des affaires courantes.

Il établit les règlements.

Le Comité et les Groupes se tiennent mutuellement informés de l'avancement de leur travail.

Pour atteindre les objectifs de l'Association, le Comité peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le Comité se constitue lui-même et se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Trésorerie
- d) Secrétariat
- e) Autres

Les groupes locaux et les groupes de travail informent le Comité des activités faites au nom de GPC Vaud ou s'ils utilisent les logos de GPCLimat.

Si les groupes locaux souhaitent recevoir un soutien financier ou d'intendance, ils soumettent leur projet avec un budget au Comité.

Art. 7 L'Organe de révision

L'Assemblée générale élit 2 vérificateurs / vérificatrices des comptes, ainsi qu'un.e suppléant.e ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Art. 8 Droit de signature

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité.

Art. 9 Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Art. 10 Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à GPC Suisse ou remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique. De manière facultative, il peut également être prévu que l'actif éventuel restant sera attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Art. 11 Statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 11 septembre 2019.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée Générale.

Au nom de l'Association

Date, lieu _____

Le/la président-e : _____ Le/la secrétaire : _____